Tissot
Peyre
Lescuyer

2 4

PRECIS
DES
MOYENS DE RÉUNION
DE
LA VILLE ET ÉTAT
D'AVIGNON
A LA FRANCE;

Contenant les réponses aux principales objections présentées par M. Tronchet dans son rapport à l'Assemblée Nationale sur cette affaire.

Messieurs les Députés à l'Assemblée Nationale sont instamment priés de lire cette petite brochure. Nous sommes persuadés qu'il ne leur restera plus aucun doute sur la justice et la nécessité de cette réunion.

A PARIS,

Chez LEJAY fils, Imprimeur-Libraire, rue de l'Echelle Saint-Honoré.

1790.

PRECIS
DES
MOYENS DE RÉUNION
DE
LA VILLE ET ÉTAT
D'AVIGNON A LA FRANCE;

Contenant les réponses aux principales objections présentées par M. Tronchet dans son rapport à l'Assemblée Nationale sur cette affaire.

Pour ne pas abuser des momens précieux des membres de l'assemblée nationale, nous renonçons à relever toutes les erreurs, à rectifier toutes les versions, à indiquer toutes les omissions, et à combattre toutes les assertions défavorables du rapport ; nous y suppléerons par un seul mot. Le peuple Avignonois, si maltraité par ce rapport (1), a adopté la cons-

(1) Veut-on savoir comment dans nos contrées, où les faits sont mieux connus, qu'on ne pourra jamais les apprendre de M. Tronchet, on a apprécié son rapport ; qu'on lise la lettre écrite par le comité militaire

ftitution françoise ; il l'a défendue au péril de son sang ; c'est pour en jouir qu'il a secoué le joug d'un despote qui vouloit l'anéantir ; c'est

---

d'Orange à la municipalité d'Avignon. M. Tronchet avoit cité des prétendus procès-verbaux de la garde nationale d'Orange, qu'il disoit lui avoir été envoyés par le maire d'Orange, capables de jeter de la défaveur sur le peuple et la municipalité d'Avignon. Aussi-tôt les premières nouvelles, le comité militaire s'assemble ; et dans une lettre écrite à la municipalité d'Avignon, il s'empresse de consigner son indignation en ces termes : *Nous pouvons vous assurer, messieurs, qu'il n'existe dans nos registres aucun procès-verbal qui soit relatif aux inculpations mal fondées, que vous attribue M. Tronchet dans son rapport, semé de mensonges et de calomnies, où il a même compromis impunément l'honneur de la garde nationale d'Orange.* Cette lettre, datée d'Orange, du 4 septembre 1790, est déposée en original dans les mains de M. Bouche, un des commissaires.

Le comité militaire des gardes nationales de France, en garnison à Avignon, exprima également sa surprise et son indignation dans une lettre qu'il adressa, le 3 septembre, à la garde nationale d'Orange, dont nous avons produit une copie authentique.

Veut-on savoir, enfin, comment sont considérés les Avignonois dans les provinces voisines, où on connoît leur patriotisme, quels sont les sentimens qu'ils y inspirent ? qu'on lise la délibération des gardes nationales, en garnison à Avignon, et les délibérations

pour en jouir qu'il demande à se réunir aux François, dont elle fait la gloire comme elle en fera le bonheur.

Nous ne reviendrons pas sur les faits ; nous les avons consignés dans notre manifeste ; c'est là où on les trouva dans toute leur vérité.

Notre intention n'est pas non plus de donner à tous nos moyens un grand développement ; nous nous bornerons à les indiquer. Le besoin d'être lus nous impose l'obligation d'être courts ; et la sagacité de l'assemblée nous dispense de toute discussion approfondie.

---

des amis de la constitution des villes d'Aix et de Manes, et celle de la commune de Château-Renard, en Provence, qui ont fait lacerer et brûler le manifeste de l'assemblée représentative du Comtat. On les trouvera à la fin de cette brochure.

Lorsqu'on les aura lues, nous prions le lecteur de vouloir bien se rappeler que tandis que les Avignonois, qui ont joint à la preuve du plus pur patriotisme, celle d'un attachement inviolable à la nation françoise, étoient les objets de toute la sévérité de M. le rapporteur ; il faisoit un éloge pompeux de l'assemblée du Comtat, qui a érigé en loi la protestation de la minorité au sujet de la religion catholique. On pourra prononcer ensuite sur le mérite, et sur-tout sur l'impartialité de ce rapport.

La ville et état d'Avignon, située au confluent du Rhône et de la Durance, entre les provinces de Languedoc, Provence et Dauphiné, qui l'entourent en tout sens, faisoit anciennement partie de la Provence. Elle fut vendue en 1348, par la reine Jeanne, au pape Clément VI. Cette reine étoit alors mineure, grevée de substitution, soumise à un conseil, et citée au tribunal du pape à raison du meurtre de son mari. Ce fut dans ces circonstances que sans l'assistance de ses conseils, elle fit à son juge une vente d'un domaine inaliénable sous tous les rapports, et qu'elle venoit de promettre avec serment aux états de Provence de ne pas effectuer.

Il n'est pas d'acte qui présente autant de vices, autant de nullités ; il n'est pas d'acte contre lequel il se soit élevé de plus nombreuses et de plus légitimes réclamations. Les états de Provence protestèrent dans des termes qui annonçoient le pressentiment des malheurs qu'elle devoit un jour occasionner dans ces contrées (1). La reine Jeanne, devenue majeure, révoqua cette aliénation : Et il est aisé de se convaincre que depuis lors jusqu'à nos jours,

(1) Ils l'appelèrent vente maudite et malheureuse.

il n'est pas un de ses successeurs, ou comte de Provence, ou roi de France, qui n'ait fait à cet égard plusieurs protestations. Il n'est pas jusques à l'acquéreur lui-même qui ne lui ait appliqué le sceau de la réprobation ; on sait que Clément VI la révoqua un an après par une bulle solemnelle. De sorte qu'il est évident, que tandis que d'une part les vices connus du titre concourent avec la perpétuité des réclamations pour enlever au pape jusques à la foible ressource de la prescription des droits utiles du fief, la qualité inaliénable du domaine de la Provence dont elle faisoit partie, vient de l'autre, au besoin, la réduire aux termes d'un simple engagement (1).

Mais supposons la validité de la vente fortifiée encore par une prescription couverte de la poussière des siècles ; tout cela se réduira aux droits féodaux, aux redevances seigneuriales, aux droits utiles du fief. Son titre ni la prescription ne pourront jamais frapper sur la souveraineté. Inaliénable, parce qu'elle appartient au

(1) Voyez, sur les vices et les nullités de cette vente, notre manifeste et la brochure intitulée : *quels sont les droits du pape sur la ville et état d'Avignon ?* que nous avons fait distribuer à l'assemblée.

peuple ; elle est par-là même imprescriptible. Admettre le contraire, ce seroit admettre qu'on peut vendre et prescrire les peuples. Sous ce rapport, quelle que soit la validité, la légitimité de cette vente, il est évident qu'elle ne peut comprendre la souveraineté ; et alors le souverain de la Provence est encore le vrai souverain d'Avignon.

Ainsi il faut nécessairement nous assigner une place quelconque dans le monde politique. Nous sommes ou François ou Avignonois. Si on nous considère comme ayant fait anciennement partie de la Provence, cette vente ne peut jamais avoir eu l'effet de nous soustraire à la souveraineté de la France sur cette province ; nous sommes François, et nous n'avons jamais cessé de l'être. Si on considère notre séparation forcée comme une dissolution de notre ancienne société politique ; nous restons isolés, et nous formons à nous seuls une nation, un peuple entier. Or, voici les principes applicables à ce systême, et quelles en sont nécessairement les conséquences.

La souveraineté réside essentiellement dans le peuple ; tous les pouvoirs émanent de lui. Le monarque n'est que son délégué ; il n'a et ne peut avoir de pouvoirs que ceux qui lui

ont été transmis. La souveraineté étant inaliénable, cette délégation ne peut avoir de durée que celle de la volonté du peuple. Si cela n'étoit point ainsi, ce seroit une aliénation. Or une aliénation suppose le transport d'une propriété ; et si la souveraineté pouvoit jamais devenir la propriété de quelqu'un, c'en seroit fait de la liberté. Les rois seroient nos maîtres ; nous ne serions plus que des esclaves. Quelque soit le titre du monarque, c'est dans la volonté seule du peuple que réside sa force, son étendue, sa durée. Le peuple peut donc le révoquer, reprendre l'exercice de ses droits, ou les transmettre à un autre toutes les fois que son intérêt l'exige ou qu'il le veut. C'est ce qu'a fait le peuple Avignonois en se déclarant libre et indépendant.

M. le rapporteur a convenu de la vérité de ce principe. Mais il a observé que quoique la souveraineté réside dans la nation, elle ne réside pas dans chacune de ses parties; qu'il falloit pour en exercer le droit, le concours de la généralité ; d'où il a conclu qu'Avignon ne faisant qu'une partie des états du pape, le peuple n'avoit pas pu exercer un droit qui résidoit dans le tout.

Le principe dont M. le rapporteur est parti est exactement vrai ; c'est le notre : mais l'ap-

plication en est évidemment fausse ; elle est même prématurée. En effet, pour être conséquent, avant que de la présenter à notre position actuelle avec les autres états du pape, il eût fallu la présenter à notre antique position avec la Provence ; il auroit vû que la Provence, bien loin d'avoir jamais consenti, s'étant toujours au contraire opposée à notre séparation, d'après son principe nous avions toujours resté François ; il auroit vu que si nous n'avions pu nous en détacher, même par notre volonté, à plus forte raison n'avions-nous pu l'être par une simple vente, sans notre consentement, et contre le vœu du reste de la nation ; ce qui l'auroit forcé de conclure que dans l'ordre de la souveraineté, nous n'avions jamais cessé de faire partie de la Provence ; et que comme elle aujourd'hui, nous faisions partie de l'empire François. Cet examen préalable étoit d'autant plus nécessaire, que cette conclusion une fois prononcée, ne permettoit plus d'examiner s'il y avoit lieu à prononcer l'autre. Mais prouvons-en la fausseté.

La ville et état d'Avignon n'a jamais fait et ne fait pas partie des autres états du pape ; elle a toujours formé à leur égard un état distinct, séparé, indépendant. Pour faire partie d'une

nation qui n'est pas autre chose qu'une grande société, il faut nécessairement un consentement réciproque, une association consentie; sans cela, quel que soit le nombre des états correspondans au même monarque, c'est autant de nations particulières, de peuples séparés, indépendans les uns des autres, dont le chef, quoique correspondant à tous, n'est à l'égard de chacun que son représentant, son monarque particulier, qui n'exerce et ne peut exercer sur chacun de ces peuples que les droits que chacun lui a délégués. Ce n'est pas la personne du monarque que plusieurs peuples ont choisis séparément, qui forme l'unité de l'association politique entre ces différens peuples, ce ne peut être que leur concours et leur consentement. Si cela ne se remontre pas, ils restent séparés entre eux comme ils l'étoient auparavant, comme s'ils avoient chacun un monarque particulier; et chaque peuple n'en conserve pas moins le droit d'exercer la souveraineté qui lui est propre, et de se régénérer sans la participation des autres. Si les principes avoient besoin d'être autorisés par des faits, combien ne pourrions-nous pas citer en Europe de peuples qui, sous le même monarque, conservent pourtant entr'eux une parfaite indépendance.

D'ailleurs, qui ne voit pas qu'une telle confusion de peuples et de nations, opérée par la seule circonstance de l'identité du même monarque, ne pourroit avoir lieu qu'en supposant que les peuples sont de propriétés. Telle est notre position à l'égard du pape et de ses autres états.

Dans le treizième siècle, la ville d'Avignon étoit, comme aujourd'hui, souveraine et indépendante ; c'étoit une république qui, sous des podestats, conserva sa liberté et son indépendance jusques en 1251 ; que subjuguée par les comtes de Provence et de Folcalquier, elle consentit à les reconnoître pour seigneurs. Dans cet état de détresse, on peut dire qu'elle fit même la loi au vainqueur. Elle conserva toute la réalité de la souveraineté ; elle conserva ses loix, ses usages, la faculté de n'être pas imposée sans son consentement, le droit de faire la guerre, de conclure la paix, de former des alliances, et d'envoyer des ambassadeurs. A la naissance de monseigneur le dauphin, nous avons usé de ce dernier droit, et notre ambassadeur fut reçu comme ceux des autres puissances. Tous ces droits, que sous le règne du despotisme on appeloit privilèges, furent réservés dans la transaction passée à Beaucaire en 1251,

entre les comtes de Provence et de Folcalquier d'une part, et la ville d'Avignon de l'autre (1).

Nous distinguons dans cet acte, deux parties; 1°. les droits féodaux qui pouvoient être aliénés, et qui, par conséquent, étoient transmissibles; 2°. le transport d'une partie des droits souverains du peuple, qui forme la délégation du gouvernement qui est inaliénable, et que le peuple peut changer, modifier ou reprendre toutes les fois qu'il le trouve nécessaire ou qu'il le veut.

La reine Jeanne, à l'époque de la vente, en 1348, étoit, en vertu de cette convention, propriétaire des droits féodaux, elle put les vendre au pape : mais la souveraineté, elle ne put jamais la transmettre. Si les papes l'ont exercée depuis lors, dans Avignon, c'est par usurpation ou par le consentement du peuple.

---

(1) C'est en vertu de cet acte qu'elle fut encore réunie à la Provence, dont elle faisoit auparavant partie. — Nous l'avons également produit.

Une chose vraiment digne d'être remarquée, c'est que c'est l'amour de la liberté qui l'avoit portée, dans le douzième siècle, à se détacher de la Provence, plongée alors dans l'esclavage, qui, dans le dix-huitième où elle est libre, la porte à s'y réunir.

L'usurpation prouve la force ; le consentement du peuple prouve sa souveraineté. La première ne fait pas droit : le second n'est point une aliénation. Dans l'un et l'autre cas, le peuple rentre dans la plénitude de ses droits, lorsqu'il en a la puissance ou la volonté.

Quelque soit le titre des papes sur la souveraineté d'Avignon, ce qu'il y a de certain, c'est que les états qu'ils possédoient en Italie, le comtat Venaissin qu'ils possédoient en France depuis 1273, par la cession qui leur en avoit été faite par Philippe-le-Hardi, qui n'y avoit aucun droit à cette époque, n'y intervinrent pas. Pourquoi donc aurions-nous besoin de leur intervention aujourd'hui ? Depuis lors même nous n'avons jamais rien eu de commun. Chacun de ces états avoit ses loix, ses mœurs, ses usages particuliers, son gouvernement, son administration civile, judiciaire et militaire ; tout étoit séparé et indépendant. Le comtat Venaissin, quoiqu'à nos portes, nous étoit à cet égard aussi parfaitement étranger que l'Italie ; et tandis qu'il avoit des états généraux auxquels nous n'avions pas le droit d'assister, nous avions à nous des parlemens généraux qui ne pouvoient l'affecter. Cela est si vrai, que le comtat ayant convoqué ses états généraux ;

nous n'y avons pas été appelés. Cela est si vrai, que son assemblée existe actuellement sans notre concours : cette vérité a même été attestée par cette assemblée elle-même, qui, par le ministère de son président, s'est hâtée de présenter cette distinction à l'assemblée nationale. Rien n'est donc plus constant que ce fait; il est avoué par toutes les parties (1).

Sous le même monarque, nous n'avons donc jamais cessé de former une nation, un état séparé des autres états du pape, soit en Italie, soit

---

(1) Cette lettre a été remise à MM. les commissaires.

Depuis le rapport, l'assemblée de Carpentras a écrit une lettre à M. Tronchet, pour le remercier des éloges qu'il lui avoit donné, et qu'elle appelle modestement *justice*. Le projet de cette lettre fut lu dans la séance du 10 septembre, et fut adopté après une grande discution. Cette lettre contient pourtant quelques tendres reproches à M. Tronchet, sur une expression qui sembloit supposer que le comtat Venaissin ne peut faire des changemens dans sa constitution sans le consentement de ses co-états. On y prouve qu'Avignon et le Comtat sont deux états séparés, qui n'ont jamais rien eu de commun. Nous prions M. Tronchet de ne pas toujours nous tenir rigueur, et de présenter cette lettre qui est décisive, si l'assemblée la juge nécessaire.

dans le comtat Venaissin. Nous avons donc pu, sans leur concours, et sans leur consentement, changer la forme de notre gouvernement, reprendre l'exercice de la souveraineté, et demander à faire partie de la nation Françoise.

Il est étonnant que la conclusion contraire ait échappé à M. le rapporteur, et qu'il se soit obstiné à nous regarder comme des co-sujets avec le comtat, et les autres états du pape en Italie, sur-tout lorsqu'il a consacré un article de son rapport, à faire l'éloge de l'assemblée nationale du comtat Venaissin. Cette assemblée existe cependant sans notre concours, ni celui des autres états du pape en Italie. Elle ne peut exister valablement qu'en admettant le comtat une nation particulière; il n'a pu en faire l'éloge qu'en la regardant comme représentant la nation. Et n'est-il pas bien étonnant que tandis qu'il reconnoissoit au comtat et à son assemblée, le droit de changer la forme de son gouvernement, de faire des loix, de se régénérer bien ou mal sans notre consentement et celui de l'Italie; que tandis qu'il regardoit ce pays comme indépendant d'Avignon et des autres états du pape, n'est-il pas, disons-nous, bien étonnant, que dans le même moment, lorsqu'il

s'agit

s'agit de la ville et état d'Avignon, il confonde tous ces états, et que nous devenions alors dépendans les uns des autres; le tout, pour avoir le plaisir de nous refuser la faculté qu'il venoit d'accorder au comtat.

Nous abandonnons cette inconséquence pour combattre une assertion bien dangereuse de M. le rapporteur. Vous ne pouvez pas, dit-il, admettre la réunion pure et simple de la ville d'Avignon : c'est une propriété du pape, légitimée par une longue possession, que vous devez respecter comme vous devez faire respecter les vôtres. C'est une propriété !.... Et c'est dans l'assemblée nationale que ce mot a été prononcé ! dans le systême des tyrans, oui, nous sommes une propriété ; mais dans celui de la nature, de la raison, de l'assemblée nationale, nous sommes des hommes comme les François, qui n'appartenons qu'à nous-mêmes. Rectifions néanmoins cette idée. S'il a entendu parler des droits utiles du fief, M. la rapporteur peut avoir raison ; s'il a entendu parler de la souveraineté, il a proféré un blasphême politique. La souveraineté ne peut faire la matière de la propriété de personne, elle est inaliénable, imprescriptible. Une possession de milliard de siècles est effacée sur le champ par un instant

de liberté. C'est une maxime sacrée, immuable, éternelle. Si vous l'oubliez un instant, il n'y a plus ni liberté, ni constitution. Celui qui la méconnoît est un tyran ; celui qui l'oublie, est un esclave.

Prenez-y bien garde, vous dit M. le rapporteur ; si vous acceptez la réunion des Avignonois, vous admettez qu'une province peut se séparer de l'Empire. Indépendamment de l'association politique consentie par toutes les provinces, par leur réunion en assemblée nationale ; énergiquement exprimée et cimentée par le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi, prêté le 14 juillet par toutes les villes du royaume, qui ne fait plus, de toutes les parties de l'empire, auparavant éparses, qu'un seul et même tout indivisible sans le consentement de ce même tout, et qui, à cet égard, présente une société fondée sur un consentement universel, et des principes aussi purs que solides, dont les annales d'aucun peuple ne fournissent point d'exemple, et dont aucun empire de l'univers ne pourroit supporter l'aspect et les conséquences : association bien propre à faire cesser les craintes de Monsieur le rapporteur. Dès le moment qu'il est prouvé qu'Avignon faisoit partie de la Provence ; dès le moment qu'il est prouvé que depuis 1348, sous la do-

mination des papes, elle a formé un état particulier et séparé. Si nous nous sommes réunis comme faisant partie de la Provence, c'est un hommage aux principes. Si la réunion est acceptée comme formant un état séparé, il est évident que c'est encore les consacrer.

A ce moyen, qui disparoît à l'examen, M. le rapporteur en joint un autre, puisé dans les décrets de l'assemblée, qui disparoît également à l'aspect de ces décrets. Cette réunion, a-t-il dit, n'est pas autre chose qu'une conquête, et vous y avez renoncé.

L'assemblée nationale a décrété, le 22 mai, *qu'elle n'entreprendra jamais aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes.* Tels sont les termes du décret, que M. le rapporteur n'a évidemment tordu que pour nous envelopper dans une conséquence, aussi éloignée de notre position que de leur expression : décret qui ne dit point ce que M. le rapporteur veut lui faire dire ; décret qui, en proscrivant les guerres qui n'auroient pour motif que l'ambition, ne présente pas une renonciation impolitique à celles que des réclamations légitimes pourroient nécessiter, ni aux conquêtes qui pourroient être la suite d'une défense nécessaire ; décret qui, dans tous les cas, est inapplicable à la question,

et dont nous ne présentons le vrai sens que pour indiquer dans quel esprit M. le rapporteur a surchargé son rapport d'une assertion aussi impolitique que dangereuse. Il est inapplicable sous tous les rapports. En effet, il ne s'agit pas ici d'une conquête qui suppose toujours la contrainte et la violence. C'est un peuple qui demande, ou à rentrer dans son ancienne société, ou à former une association. Dans l'un et l'autre cas, il ne faut qu'un consentement de la part de la France. Or, il est aussi ridicule de prétendre qu'un simple consentement est une conquête, qu'il seroit ridicule de prétendre que l'acceptation d'un présent est un vol.

Enfin, ce rapport offre une dernière considération ; c'est au milieu des troubles et des violences, a dit M. le rapporteur, qu'Avignon déclare son indépendance, et vous offre sa réunion. Que fait cette circonstance à la chose ? Les révolutions peuvent-elles s'opérer sans convulsion ? les révolutions les plus heureuses au genre humain, se sont-elles opérées autrement qu'au milieu des violences ? et pour cela en sont-elles moins légitimes ? La Grèce, Rome, l'Angleterre, la Hollande, la Suisse, la France même, tous ces peuples dont la liste est malheu-

reusement trop courte, se sont-ils élevés à l'indépendance autrement qu'en secouant violemment leurs chaînes, et en arrosant de leur sang la tige de leur liberté naissante ! Peut-on donc raisonnablement exiger qu'il se soit opéré pour nous une espèce de miracle.

Après ces observations, au fond, M. le rapporteur en a fait sur la forme de nos délibérations. Il a prétendu que, ne constatant pas le nombre des votans, il n'étoit pas clair qu'elles fussent le résultat de la majorité.

Nous repondons à cela que la validité de ces délibérations des districts est attestée par une délibération de la municipalité, seul corps compétent pour en décider ; qu'il n'est pas d'usage chez nous que le procès-verbal des délibérations des districts porte jamais le nombre des votans ; que la signature du président et du secrétaire de chaque district suffit pour en attester la validité ; que, d'ailleurs, là où se trouve l'unanimité, cette suputation est absolument inutile. Nous repondons encore, qu'en principe, une assemblée une fois légitimement convoquée, tous ceux qui ont droit d'y donner leur suffrage peuvent s'y rendre, et sont présumés s'y être rendus ; que la majorité des votans suffit pour la validité, et qu'ici nous presentons l'unanimité. C'est pré-

cisément ce qui se pratique tous les jours à l'Assemblée Nationale, où il est sans exemple que le procès-verbal ait jamais été chargé du nombre des votans, à moins qu'on ne soit forcé de recourir à l'appel nominal : d'ailleurs, dans l'espace de quatre mois, qui se sont écoulés depuis cette résolution, y a-t-il eu quelque délibération contraire ? et peut-on croire qu'il n'y en eût pas eu si ce n'étoit pas là le vœu le plus ardent de la majorité? Une pareille question ne pourroit sérieusement s'élever qu'en tant qu'on présenteroit des délibérations contraires, prises par les districts : mais lorsque le peuple reclame ; lorsque les armes de France sont sur les portes de la ville ; lorsque le peuple lui-même a exécuté, autant qu'il étoit en lui, sa propre délibération ; lorsque quatre députés sont à Paris pour solliciter cette réunion, que les citoyens ont le 14 juillet renouvellé comme toutes les autres villes du Royaume, leur serment de fidélité à la Nation, à la Loi et au Roi, que quatre personnes ont encore été députées pour le prêter au Champ-de-Mars ; lorsqu'on a été obligé d'ouvrir un registre pour se rendre à l'empressement des citoyens qui n'avoient pu se trouver aux assemblées de district, et qui ont voulu faire constater leur adhésion ; lorsque le 14 juillet la garde nationale a fait une adresse à l'Assemblée

pour être admise à défendre les frontières d'un empire auquel elle se regarde comme incorporée: lorsque cette même garde nationale, réunie en armes le 5 du mois de Septembre, a, conjointement avec tous les citoyens des deux sexes, juré de périr plutôt mille fois que de rentrer jamais sous le joug de Rome, et de renoncer à la réunion de cette ville à la France (1); lorsqu'il

(1) Le procès-verbal de ce nouveau vœu, et du serment de fidélité prêté à la suite à la nation, à la loi et au roi, porte : — Le susdit serment a été prêté par l'état-major, successivement par toute la troupe avec les démonstrations de la plus grande, et de la plus sincère joie, et il a été répété par tous les assistans de l'un et de l'autre sexe; les hommes faisant voler leur chapeaux, et les femmes, à leur exemple, ôtant leurs coëffes et les jetant en l'air. — Les maires et officiers municipaux de Bagnols et de Château-Renard, les membres du comité militaire des gardes nationales de France, en garnison à Avignon, qui y étoient présens, ont attesté l'empressement des Avignonois.

Depuis lors il s'est formé dans Avignon un club des amis de la constitution, qui a fait parvenir à l'assemblée une adresse, où le vœu des Avignonois se trouve encore énergiquement exprimé. On voit que les Avignonois ne font plus un seul pas qui ne soit dirigé vers la France; c'est véritablement un besoin pour eux d'être François,

n'a fallu rien moins pour calmer leur impatience et satisfaire leur empressement, qu'un courier extraordinaire pour apporter à l'Assemblée l'expression de leur sentiment : lorsqu'enfin on considère l'ensemble de tous ces actes, dont la preuve est entre les mains de messieurs les commissaires. Est-il possible de se former raisonnablement le moindre doute sur le vœu du peuple Avignonois (1) ?

---

(1) Nous ne pouvons résister à faire ici une réflexion. C'est que tandis que M. le rapporteur se montroit si sévère sur des délibérations prises par tous les citoyens, qui annonçoient un vœu unanime pour la France, il citoit à côté avec complaisance une délibération prise six mois auparavant par les membres de l'ancienne municipalité, qui annonçoit un vœu contraire ; et cela, quoiqu'il n'en eût dans les mains qu'un imprimé, dont rien ne pouvoit lui garantir l'authenticité, si ce n'est les agens des prisonniers détenus à Orange, qui le lui avoient remis. C'est que tandis qu'il produisoit ainsi des pièces évidemment inutiles, même pour nous nuire ; il oublioit de parler d'une adresse des gardes nationales, en garnison à Avignon, qui attestant le patriotisme des habitans de cette ville, en demandoient la réunion, et passoit sous silence la délibération prise par les maires de Provence, réunis à Brignoles, qui sollicitoient également notre réunion ; c'est que tandis que, sous prétexte de l'illégalité de la procédure, il

Après avoir prouvé que le peuple Avi-

---

supprimoit les dépositions qui constatoient les machinations et les complots, conçus et exécutés par les aristocrates pour anéantir dans nos contrées la constitution françoise, et soutenir par-tout la contre-révolution, il tiroit des inductions de cette même procédure en faveur des prisonniers détenus à Orange, et tâchoit d'intéresser la sensibilité de l'assemblée pour ces prisonniers, qui dans le séjour même de l'infortune, poussoient l'audace jusques à manifester leur anti-patriotisme. C'est que tandis qu'il sembloit appeler la sévérité de l'assemblée sur un peuple enthousiaste de la constitution, qui après l'avoir adoptée sans restriction, peut se glorifier d'avoir le premier versé son sang pour elle, il prodiguoit toutes ses faveurs à l'assemblée représentative du Comtat, à qui nous ne connoissons pas d'autre mérite que celui de la morceler, d'avoir adopté la protestation du 13 avril au sujet de la religion catholique, d'avoir partagé la honte et l'infamie de ces membres gangrenés, d'être l'ennemie jurée des Avignonois depuis qu'ils ont adopté la constitution, d'avoir voulu acheter des canons à Toulon pour les combattre, d'avoir trempé dans la conspiration du 10 juin, d'avoir commandé des violences contre les patriotes du Comtat, d'être en relation intime avec tous les aristocrates de France, d'avoir dans son sein un journaliste qui sonne le tocsin contre l'assemblée nationale, d'accueillir tous les mécontens, d'avoir fait des dispositions qui ont alarmé les patriotes d'Orange, au point de demander 3000 fusils pour être

gnonois a eu le droit, qu'il a été même dans

---

en état de s'opposer à leurs entreprises, et d'avoir publié un manifeste contre les Avignonois, qui a tellement excité l'indignation générale, qu'il a été dénoncé comme inconstitutionnel par les sociétés des amis de la constitution d'Aix et de Manes : les municipalités de Lambesc et de Château-Renard, en Provence, qui l'ont fait lacerer et brûler.

Jeudi 23, un écrit rédigé par des membres de l'assemblée de Carpentras, fut condamné par le comité militaire des gardes nationales de France, en garnison à Avignon, à être brûlé par l'exécuteur des hautes œuvres, comme contenant des passages injurieux à l'assemblée nationale, et tendant à égarer le peuple sur ses véritables intérêts, en lui présentant les décrets de l'assemblée comme imparfaits ; et ceux des Solon de Carpentras, comme portés à la plus haute perfection. Toute la troupe prit les armes, et le bourreau le brûla au milieu d'un bataillon carré.

Voilà du tragique. Mais ce qui est vraiment comique, c'est que le pape ne voulant sanctionner aucuns des décrets de cette assemblée, elle vient de nommer un de ses membres pour sanctionner. Nous sommes loin de critiquer cette marche, mais nous observons qu'il n'est pas permis de critiquer la nôtre à une assemblée qui a presque nommé un anti-pape.

Une autre feuille rédigée par les mêmes honorables membres, que nous venons de recevoir, en critiquant indécemment le décret de l'assemblée nationale sur la noblesse, propose d'inviter tous les ci-devant nobles

la nécessité de se déclarer libre et indépendant (1), nous devons prouver que l'acceptation de sa réunion à la France est autant un acte de justice que de nécessité.

L'Assemblée Nationale peut tout ce qui n'est pas injuste : or, il ne peut y avoir d'injustice à recevoir à sa société un peuple libre et indépendant; il n'est pas jusqu'au pape lui-même qui ne puisse pas s'en plaindre, puisque quand même la France nous refuseroit, ce pays n'en est pas

---

de France à venir habiter le Comtat, où on leur conservera leurs prérogatives.

Ce n'est pas cependant sans essuyer quelques désagrémens que cette assemblée et ses membres se donnent tant de licence; indépendamment du feu qu'elle fait allumer de toute part, on se permet contre elle dans le Comtat même des propos peu respectueux, et les choses en sont au point qu'elle a été obligée de défendre par un décret, de mal parler d'elle ni de ses membres, à peine de punition corporelle. — Il faudra donc n'en plus parler.

Une réflexion qui ne peut échapper à personne; c'est que tous ces faits prouvent du moins combien il est essentiel d'éteindre ce foyer d'aristocratie plus encore que d'extravagance.

(1) Cette nécessité est démontrée dans le manifeste et dans les délibérations des districts. Il falloit opter, être le foyer de l'aristocratie ou celui du patriotisme; nous avons préféré le dernier.

moins à jamais perdu pour lui ; hors d'état de nous subjuguer, il ne pourroit se le promettre que par les forces de la France, sur lesquelles, d'après les principes de l'Assemblée Nationale, il ne doit pas compter (1). D'ailleurs, pût-il fonder quelqu'espérance sur ses propres forces ; seroit-ce-là une raison pour arrêter l'Assemblée ? Et ne devroit-elle pas plutôt se rendre aux vœux d'un peuple qui a exercé des droits qu'elle a consacrés, que d'avoir une déférence déplacée pour un despote qui les méprise (2.) ?

L'Assemblée Nationale doit tout ce qui est juste : or, il est juste de ne point rejeter un peuple que la nature a destiné, par sa position,

---

(1) L'article IV du décret du 22 mai porte : *que la nation Françoise n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.*

(2) On lit dans une lettre adressée par le pape, le 17 juillet, aux ministres des cours étrangères, que les maximes d'indépendance et d'une liberté éfrenée, inspirées et propagées avec fureur par les ennemis de la religion, de la souveraineté et du repos public, ont porté les habitans de la ville d'Avignon aux attentats les plus énormes et à la perfidie la plus exécrable. Voilà comme le pape considère la constitution françoise ; voilà comme il traite les membres patriotes de l'assemblée nationale.

pour faire partie de l'Empire; qui le demande à corps et à cris; qui le fesoit anciennement; qui n'en a été séparé que par l'astuce et la force qui ont bien pu suspendre les effets de sa société; mais qui jamais n'ont pu, contre le gré des parties intéressées, ni l'anéantir ni a dissoudre; qui ne peut avoir de société, former des liaisons, qu'avec les François, et à qui la France ne peut pas même permettre d'en former avec d'autres. Il est juste de ne pas le rejeter, parce que ce seroit le forcer à vivre isolé sur la surface du globe, l'abandonner à la rage de tous les ennemis de la constitution, qui, profitant de sa foiblesse, tenteroient tous les moyens possibles pour le rendre la victime de son patriotisme, et élever sur ses ruines dans le cœur même de la France, un foyer inextinguible de division, de discorde, de contre-révolution, qui ne manqueroit pas d'incendier, tôt ou tard, les provinces circonvoisines. Et sous ce point de vue, l'intérêt de la France s'allie nécessairement avec la justice et les convenances.

En effet, la ville d'Avignon, par sa position au confluant du Rhône et de la Durance, le rocher qui la domine, et son voisinage des frontières, par les entraves que peut occasionner son territoire au commerce communicatif du Langue-

doc, Provence, Dauphiné, et de la principauté d'Orange ; par ses relations nécessaires avec les François, qui exigent les mêmes loix, les mêmes établissemens, est évidamment pour la France une place importante et nécessaire, dont tous les établissemens publics, qu'elle a eu soin de s'y procurer, tendent au moins à prouver le besoin. Mais ce qui la rend indispensable, c'est la nécessité de ne pas souffrir dans le sein de la France un asile au despotisme et à l'aristocratie ; ce qui ne peut avoir lieu qu'en ne souffrant pas qu'Avignon retourne jamais sous le joug, et que le comtat Venaissin reste plus long-tems entre les mains d'une puissance intéressée sous tous les rapports à une contre-révolution ; d'une puissance qui, accueillant tous les mécontens, feroit de ces deux états le centre de leur réunion, et leur faciliteroit les moyens d'entretenir au-dedans comme au dehors des intelligences dont le moindre danger seroit d'exciter impunément des troubles dans les provinces circonvoisines, d'où, enhardis par l'impunité, ils ne manqueroient pas d'opérer tôt ou tard une explosion d'autant plus dangereuse qu'elle pourroit être soutenue par les puissances étrangères, dont ils pourroient faciliter l'entrée dans le royaume. Qu'on se rappelle avec qu'elle audace ils poussoient, le 10 juin dernier, des cris de

vive l'aristocratie, au milieu des coups de fusils tirés sous la protection même du gouvernement (1), et l'on sentira quel danger menace

---

(1) Nous avions remis à messieurs les commissaires une foule de dépositions qui prouvoient un complot de contre-révolution, et son exécution; M. Tronchet a cru pouvoir les mettre à l'écart. Nous croyons, nous, qu'il est intéressant de faire connoître les projets extravagans de nos aristocrates, qui, sans doute, étoient combinés avec ceux de France. Nous avons fait imprimer deux de ces dépositions, qu'on pourra voir à la suite du supplément au manifeste. Nous joignons ici un fragment de celle d'un chanoine d'Avignon, qui fera connoître quels étoient leurs modestes projets, et de quoi de pareilles gens seroient encore capables. Il dépose, entr'autres choses, que le 9 juin, sur les dix heures du soir, il entendit plusieurs personnes assemblées sous ses fenêtres, qui disoient: *demain la tranquillité reviendra, la canaille sera subjuguée et nos consuls en place.* " Le pape doit envoyer trente mille hommes, Italiens, Espagnols ou Suisses, qui, réunis avec les gens du comtat et avec les protecteurs de l'ancien régime, soutiendront les intérêts du pape et de la religion. C'est la philosophie qui domine; on ne suit que les systêmes des Voltaires et des Jean-Jacques Rousseau: on ôte les biens du clergé, la religion est détruite, il faut faire une seconde croisade; si nous mourons, nous serons martyrs. Avignon sera le point de ralliement; nous pourrons partir de-là lorsque

les Avignonnois et les provinces voisines, si un refus de la part de la France venoit ranimer l'espoir de cette horde de scélérats: et l'on sera convaincu qu'il est essentiel que cet entrepôt, au moyen duquel les papes ont fait passer en France les croisades, les guerres civiles de religion, la Saint-Barthelemi, et tant d'autres fléaux qui en la ruinant l'ont si souvent couverte de carnage et de sang; ne reste pas plus long-tems dans des mains intéressées à en abuser, et ne continue pas à être le séjour du fanatisme, et le foyer perpétuel d'une contre-révolution.

Enfin,

---

nos forces seront considérables, nous réunir avec Nismes, ouvrir un passage libre aux Espagnols; et peu à peu le peloton grossissant, nous pourrons espérer d'arriver jusqu'à Paris, de renverser le systême de l'assemblée nationale, de rétablir le roi dans tous ses droits, et de punir de mort tous les auteurs de la révolution françoise „.

Quelque extravagant que puisse être ce projet, il paroit que ceux qui l'ont conçu se préparent à le suivre et à l'exécuter. La garde-nationale d'Orange a arrêté à plusieurs reprises une quantité de caisses remplies de fusils destinés pour Carpentras. Les derniers qu'elle a arrétés étoient renfermés dans des tonneaux à fromage. Elle a fait à cet égard une adresse à l'assemblée; elle lui apprend ces arrestations, le

Enfin, si l'on considère que la cour de Rome, sentant toute sa nullité, peut substituer à sa

---

rassemblement des aristocrates dans le comtat, les mouvemens qui s'y font, le danger qui menace les provinces voisines ; renouvelle la demande qu'elle avoit ci-devant faite de 3000 fusils, pour être en état de s'opposer à leurs entreprises ; et solliciter la réunion de la ville d'Avignon à la France, et même celle du comtat.

D'un autre côté, le comité militaire des gardes-nationales de France, en garnison à Avignon, instruit qu'on fait actuellement à Carpentras des accaparemens immenses de bled ; qu'il arrive de tous côtés dans cette ville des armes et des munitions de guerre ; que Carpentras avoit fait acheter des canons à Toulon, qu'on n'avoit pas voulu lui laisser parvenir ; que dans l'impossibilité de s'en procurer, l'assemblée du comtat en faisoit actuellement jeter en fonte dans Carpentras 28 pièces de tout calibre ; qu'on avoit arrêté sur le territoire d'Avignon des voitures chargées de balles, et à Orange plusieurs voitures de fusils destinés pour Carpentras ; que nonobstant ce elle avoit trouvé le moyen d'introduire dans ce pays plus de quarante mille fusils et plus de quarante mille sabres ; que quoiqu'il y eût eu au camp fédératif des gardes du comtat, dans le mois d'avril, l'assemblée en avoit convoqué un autre secrètement, qui devoit avoir lieu incessamment, et auquel devoient se trouver plus de trente mille hommes. Considérant que de pareils

place une puissance plus dangereuse, que les mécontens de France joints à ceux du Comtat,

---

accaparemens d'armes et de grain, qu'un pareil rassemblement de troupes dans un pays entouré par la France de toute part, faits par une assemblée composée en entier de prêtres et de nobles, ne pouvoit avoir lieu que pour soutenir une contre-révolution; considérant que n'y ayant point de trésor public dans le comtat, cette assemblée seroit sans moyens pour fournir aux frais immenses que nécessitent des dispositions de cette nature, si les aristocrates de France n'en faisoient les fonds; considérant enfin que cette grande quantité d'armes, plus considérable qu'il ne la faudroit pour armer tout le comtat, et le rassemblement de trente mille hommes que les mécontens auroient tant de facilités à grossir, méritoit toute l'attention de l'assemblée nationale. Il s'est hâté de lui dénoncer toutes ces dangereuses manœuvres. On trouvera cette adresse à la fin de l'ouvrage.

Nous apprenons d'autre part qu'il y a dans le Comtat une quantité de Savoyards, de Piémontais, qu'une partie des contre-révolutionnaires de Nîmes et d'Avignon y sont réfugiés, tandis que les autres sont en Savoie; qu'il se rend journellement dans le Comtat une grande quantité de ci-devant nobles de France. Que le projet des atistocrates qui dominent dans le Comtat est de se porter sur Avignon, où ils trouveront une nombreuse artillerie; qu'ils ont des correspondances secrètes dans cette ville; qu'ils font répandre l'or de toutes mains pour s'y faire des partisans; qu'ils font circuler avec profusion des écrits incendières, et ou-

où ils ont la prépondérance, peuvent, en écrasant les patriotes d'Avignon, favoriser un arrangement qui leur présenteroit plus de ressources; arrangement auquel l'Assemblée Nationale ne pourroit plus décemment apporter aucun obstacle si elle avoit une fois prononcé un refus sur notre pétition; on sera convaincu de la nécessité de hâter la réunion offerte par la ville et état d'Avignon, et d'exécuter celle du comtat Venaissin.

Envain oppose-t-on que cette réunion pourroit occasionner une guerre à la France : nous

---

trageans contre l'assemblée nationale. Nous apprenons encore que le No. du 26 septembre des annales patriotiques de Carpentras, redigées par des membres de l'assemblée du comtat, annonce une lettre de M. de Montmorin, qui porte que sous peu de jours les armes du pape seront replacées à Avignon. Tout cela est bien propre à jeter les patriotes dans la plus cruelle perplexité, et prouve la nécessité d'une prompte réunion.

Si on compare tous ces faits, si sur-tout on les rapproche du rassemblement des ennemis aux frontières, des mouvemens qui ont eu lieu dans le Languedoc, des bruits de contre-révolution qui se répandent de tous côtés, des efforts que font en tous sens les ennemis du bien public, on sera convaincu des dangers que présentent tous ces préparatifs ; si on considère après, que le comtat est situé au centre des provinces méridionales, qu'il peut favoriser l'entrée dans le royaume des ennemis étrangers, on sera con

avons déjà observé (1) que cet objet étant de trop petite importance, pour influer jamais dans la balance de l'Europe, il ne pouvoit fournir un sujet raisonnable de crainte pour les puissances étrangères, dont les mouvemens actuels n'annoncent pas avoir besoin pour ce, d'un prétexte aussi puéril; prétexte faux, d'ailleurs, sous tous les rapports, et qui, s'il pouvoit avoir quelque apparence, ne devroit pas arrêter une grande nation dans une opération juste et nécessaire, d'autant mieux qu'il annonceroit des dispositions décidément hostiles de la part de ces puissances, qui n'en manqueroient pas d'autres pour les faire éclater: opération qui dans le cas d'une guerre quelconque présenteroit du moins l'avantage d'avoir chassé les ennemis intérieurs. Nous pouvons donc dire avec confiance que notre réunion présente une masse d'avantages, sans aucune espèce d'inconvéniens.

Au fond, tout ce que nous venons de dire se réduit à deux positions; ou nous n'avons pu être séparés de la Provence, dont nous faisions

---

vaincu de la nécessité d'accepter la réunion d'Avignon et d'effectuer celle du comtat. On peut voir dans notre supplément au manifeste, combien ce pays a été dangereux pour la France dans tous les tems.

(1) Dans notre supplément.

partie, ou nous avons pu en être séparés. Dans le premier cas, nous n'avons jamais cessé d'être françois ; dans le second, nous avons depuis lors formé une nation patticulière, séparée, indépendante sous tous les rapports des autres Etats du pape, un peuple entier. Nous avons donc pu nous déclarer libres et indépendans, et offrir notre réunion à l'Empire François. Dans les deux cas, il est de la justice et de l'intérêt de la France de l'accepter.

Il ne nous reste plus que quelques réflexions à faire sur le projet de décret proposé par M. le rapporteur. Les prisonniers ayant été élargis, à la charge de tenir la ville d'Orange pour prison (1), nous abandonnons les trois derniers articles qui y sont relatifs ; mais le premier renferme une disposition qui mérite quelqu'attention.

C'est le *renvoi des pièces au roi pour, sur ses propositions, être statué ce qu'il appartiendra.* Ce renvoi, dit M. le rapporteur, est nécessité par les dispositions du décret du 22 mai, sur la paix

(1) Nous dénonçons à l'assemblée que plusieurs de ces prisonniers élargis, à la charge de tenir la ville d'Orange pour prison, ont été et sont peut-être encore à Villeneuve à un quart de lieu d'Avignon, où ils ont insulté des citoyens de cette dernière ville, et d'où ils viennent les morguer jusques à leurs portes. La preuve de ces faits est entre les mains de M. Bouche, l'un des commissaires.

et la guerre. Nous avons sous les yeux ce décret et nous n'y trouvons pas une pareille disposition. Nous y lisons, article 11, *qu'il appartient au roi d'arrêter et de signer, avec toutes les autres puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance, de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaire au bien de l'Etat; mais lesdits traités et conventions n'auront d'effet qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le crops législatif.*

L'Assemblée est-elle donc tellement liée par cet article qu'elle ne puisse pas, avant les propositions du roi, s'expliquer nettement sur le fond; c'est-à-dire qu'elle ne puisse pas déclarer formellement qu'il y a nécessité de faire telle et telle chose avant d'avoir entendu le roi. Nous croyons voir le contraire dans les termes même du refus: *il appartient au roi d'arrêter et de signer, etc.* Cette disposition ne dit pas autre chose, ce semble, que lorsqu'il y aura lieu à traité, alliance, et autres conventions, le roi les arrêtera et signera; mais elle ne dit pas que l'assemblée ne puisse décider préalablement s'il y a lieu ou non. Il n'y a que les clauses, pactes et conditions qui soient renvoyées au roi sauf la ratification de l'assemblée; mais sa volonté sur le besoin, la nécessité et l'intérêt de la nation peut

être par elle préalablement déclarée et exprimée; et certes, si cela n'étoit pas ainsi, l'assemblée nationale ne seroit plus qu'une machine qui seroit soumise à l'inaction jusqu'à ce qu'il plût au roi de la faire mouvoir. Ainsi, par exemple, voilà la guerre, l'assemblée pense qu'il faut faire la paix; le pouvoir exécutif la continue : est-ce que l'assemblée n'aura pas le droit de faire la paix, en renvoyant seulement au roi les conditions ? Un pareil systême nous meneroit assûrément bien loin, et il est impossible de l'admettre. Ainsi si l'assemblée vouloit faire cesser la guerre, elle ne renverroit pas seulement au roi pour lui faire ses propositions, mais elle décréteroit que la paix seroit faite, et renverroit au roi pour en arrêter et en signer les conditions, sauf la ratification. Il en est de même dans notre cas, et si l'assemblée pense qu'il y a lieu à la réunion ou à l'acceptation de notre proposition, elle doit le déclarer et renvoyer ensuite au roi pour les propositions ultérieures s'il y a lieu. Voilà, ce semble, une manière ouverte et franche, digne d'une grande nation; tandis que le parti qu'on lui propose est mesquin, équivoque et peu digne de sa loyauté. C'est ainsi qu'en agit l'assemblée nationale à l'égard de la Corse qu'elle adopta d'après son consentement, à laquelle nous pouvons être

comparés à bien des égards, et sur laquelle nous avons l'avantage d'être situés au milieu de la France, d'avoir fait anciennement partie d'une province françoise, et d'avoir au besoin, sous la domination des papes, formé constamment un état particulier.

Nous finissons par observer que les provinces voisines connoissent tellement l'importance et la nécessité de notre réunion, qu'elles ont chargé leur cahier de cette pétition. La Provence et la principauté d'Orange l'ont même renouvellée, et leurs adresses, à cet égard, sont entre les mains de M. le rapporteur (1).

Tout concourt donc pour accélérer cette réunion, notre ancienne société avec la Provence, le consentement libre, et la réclamation unanime du peuple, la justice de l'assemblée, les convenances locales, le vœu des provinces voisines, et l'intérêt de l'Empire.

TISSOT,
PEYRE,
LESCUIER, } DÉPUTÉS.

---

(1) Nous ne savons pourquoi M. Tronchet a passé sous silence ces adresses, de même que celle des gardes nationales de France, en garnison à Avignon, qui en attestant notre patriotisme, demandent également notre réunion.

EXTRAITS

De différentes délibérations propres à fixer l'opinion publique sur l'affaire d'Avignon et du comtat Venaissin.

Extrait des régistres du comité militaire des détachemens François, en garnison à Avignon, envoyé et lu à l'Assemblée Nationale, le 2 octobre courant.

Du jeudi 23 septembre 1790.

Le comité assemblé, un membre a dit :

Messieurs,

L'assemblée représentative du comté Venaissin, séante à Carpentras, vient de rendre un décret le 13 du courant, par lequel elle force tous les citoyens de cette province à s'enrôler dans la milice, et oblige ceux que leur état dispense du service, tels que les juges et les prêtres, à payer une contribution pécuniaire, fixée à 12 liv. par personne.

Les sieurs Métra et Ayet, négocians de Lyon, ont expédié à Mouriez, marchand de Carpentras, trois

malles de boutons uniformes, et ils ont commissions de lui en expédier une quatrième, pour le plus tard le 8 octobre prochain.

La renommée publie que vers le milieu dudit mois d'octobre, un camp de 30,000 hommes doit se former dans la pleine de Carpentras sous prétexte de renouveller un serment fédératif, prêté par toutes les milices Comtadines, réunies le 11 août dernier. On assure que le camp est déjà secrètement convoqué, et qu'une fois formé, la moitié en restera permanente.

En attendant, on fait à Carpentras des accaparemens considérables en bled, dont la ville paie le prix comptant, quoiqu'elle n'ait point de trésor public.

En attendant, il arrive de tout côté à Carpentras des armes et des munitions de guerre.

La municipalité de Toulon arrêta, suivant trois lettres à celle d'Avignon, des 2, 13, 31 juin, douze pièces de canons de fonte, du calibre de huit, canons de campagne, et des flammes et pavillons pour signaux, que les consuls de Carpentras avoient achetés dans son enceinte.

Avignon a pareillement arrêté des voitures chargées de plomb qui passoient sur son territoire, destinées pour Carpentras.

De son côté, la garde nationale d'Orange en a saisi plusieurs autres à la même adresse, chargées de fusils et de sabres.

Malgré ces saisies, il existe dans le Comtat plus de quarante mille sabres, plus de quarante mille fusils, et Carpentras aura bientôt des canons. Car quatre fondeurs, appelés dans ses murs, en fabriquent actuelle-

ment vingt-huit pièces des calibres de 48, 36, 24 et 12.

Ces faits publics qui vous sont connus comme à moi, Messieurs, méritent l'attention de l'assemblée nationale. Je fais la motion de les lui dénoncer, parce que je crains tout des représentans Comtadins, qui presque tous, ou prêtres ou nobles, sont intéressés à aider une contre-révolution en France.

Le comité parfaitement instruit de la vérité des faits coarctés par le membre motionnaire, partageant ses craintes, et estimant que le comtat Venaissin, existant au cœur d'un empire, dont les armes protectrices le défendent, ne doit avoir ni artillerie ni troupe sur pied,

A ordonné qu'il sera fait registre de l'exposé ci-dessus, et que M. le président en enverra extrait à l'assemblée nationale, à laquelle le comité militaire offre d'aller procéder au désarmement du Comtat, s'il lui plaît de l'honorer de la commission.

Signés, CHAZAL, président.
MERCURIN, secrétaire.

Extrait des registres du club des patriotes de Manes, séance du 4 septembre, l'an second de la liberté.

M. l'ex-président ayant demandé la parole, a dit: « messieurs, le despotisme s'anéantit; l'humanité applaudit à sa chûte. Ses partisans, humiliés ou déconcertés, perdent à-la-fois leurs illusions et leurs espérances. Une sainte et noble liberté s'élève majestueusement sur ses débris. Cet arbre, aussi antique que

le monde ; battu par les orages de la politique des rois et de l'intérêt personnel, reçoit aujourd'hui une nouvelle sève. Il jette une infinité de rameaux, et bientôt il ombragera un jour toute la surface de la terre. Oui, messieurs, le tems est venu où il faut que le colosse de la servitude s'écroule. Dans l'histoire des nations, qui transmettra cette honorable conquête à la postérité, la France occupera la première place.

Dans la foule des peuples qui sont éclairés par la France, et qui marchent à la lueur de ses principes, il en est un digne, au jugement de l'opinion générale, de se placer après elle dans les annales de la liberté ; c'est le *peuple Avignonois*. Lassé de quatre siècles d'oppression et de tyrannie, il a secoué le joug du despotisme ultramontain, comme nous avons secoué celui de la féodalité et de l'arbitraire ministériel. Il a déjoué comme nous les intrigues de ses tyrans, et démasqué leur hypocrisie. Il a su vaincre tous les périls dont ils l'ont environné ; il a pris part le premier à ce pacte auguste et saint auquel la France sembloit appeler toutes les nations. Avec quel enthousiasme ne l'avons-nous pas vu solliciter d'être admis à prêter le serment civique. *Fidèle aux mêmes principes, fort des mêmes droits, ses intérêts pourroient-ils n'être pas les nôtres ? Agités des mêmes craintes, menacés des mêmes désastres, ses ennemis pourroient-ils n'être pas les nôtres ?* Ah ! tout bon François doit s'identifier avec un peuple enthousiaste de la constitution, et qui a versé son sang pour elle. Aussi de toutes parts, des extrémités même de l'empire, s'élève le cri d'une protection active et généreuse. Envain des barbares, sectateurs de l'ancien régime,

ont-ils conspiré sa perte ; qu'ils se montrent avec l'appareil de leurs forces, que pourroient-ils contre le glaive national, levé contr'eux ? Cet augure est assez justifié par l'événement du 10 juin.... Qu'ils tentent de le calomnier aux yeux de l'Europe par des écrits mensongers et perfides, l'indignation générale les repoussera.... Ce tonnerre de réprobation vient de gronder à nos côtés contre un écrit criminel, dicté par la plus basse des affections humaines, par le goût de la servitude. C'est dans le sein de la société des amis de la constitution d'Aix que s'est allumée cette foudre. Vous connoissez le jugement qu'elle a porté contre un manifeste dirigé indirectement contre la cité d'Avignon. Je vous invite, messieurs, d'y adhérer et de rendre votre adhésion publique. C'est un devoir pour vous, à cause de notre réunion civique. N'avez-vous pas juré de poursuivre les ennemis du nouveau régime, sous quelque forme qu'ils se reproduisent à vos yeux ? Et quels ennemis plus acharnés que ceux qui, abusant de la liberté de la presse, osent déchirer un peuple qui n'a fait pour son bonheur que ce que vous avez fait pour le vôtre ? qui, condamnant sa conduite, condamnent aussi la vôtre d'une manière d'autant plus dangereuse qu'elle est plus entortillée ? „

Sur quoi l'assemblée, indignée de la conduite infâme et atroce des *soi-disant représentans* du comté Venaissin envers les patriotes d'Avignon, alarmée des principes anti-constitutionnels qu'ils professent et qu'ils tentent de propager en calomniant le civisme de leurs braves voisins, qui, las de vivre sous un régime inquisitorial, ont voulu s'unir à jamais de cœur et d'esprit

aux François, en adoptant leurs loix ; saisie d'horreur de l'assassinat du respectable M. *Brezzi*, dont le crime fut d'aimer les François, de chérir leur constitution, décide à l'unanimité, qu'elle adhère à l'arrêté pris le 26 août dernier par la société des amis de la constitution établie à Aix, département des bouches du Rhône, qui condamne à être brûlé un libelle, ayant pour titre : *manifeste des représentans du comté Venaissin*, commençant par ces mots : *au sein orageux des dissentions civiles* ; finissant par ceux-ci : *la justice vous le commande.* Signés *Aymé*, prêtre, président ; de la *Peyre*, *Faulcon*, *Fauque*, *Gignoux*, secrétaires ; et portant au frontispice un médaillon orné de deux clefs, entourré de la légende, *assemblée représentative du comté Venaissin* ; et au centre l'inscription, *la loi et le prince.* En conséquence elle a arrêté et arrête : 1°. que ledit manifeste est digne de flammes auxquelles il a été condamné par la société des amis de la constitution d'Aix ; qu'il y sera livré par deux commissaires à ce nommés, comme renfermant une condamnation implicite de la constitution françoise, et une infinité de mensonges et de calomnies : 2°. qu'elle saisit avec un empressement aussi vif que sincère, cette occasion de manifester le vœu dès long-tems formé dans son sein pour la réunion d'Avignon à la France, et que la nouvelle de cette réunion, d'un intérêt vraiment national, sera célébrée par une fête, pour consacrer ce mémorable événement : 3°. qu'extrait de la présente sera envoyé au rédacteur du courrier d'Avignon et à toutes les sociétés avec lesquelles le club patriotique de Mannes est en correspondance. Ainsi fait et délibéré, *Rouit Borel*, président ; *Frégier*, ex-président ; *Roux*, secrétaire. »

Extrait des registres de la société des amis de la constitution éatblie à Aix, département des bouches du Rhône, du 26 août.

„ M. le président a déposé sur le bureau un paquet à l'adresse de la société. L'un de MM. les secrétaires en fait l'ouverture, et annonce un *manifeste des représentans du Comté Venaissin.* Le titre seul excite des murmures et des soupçons défavorables ; plusieurs honorables membres proposent de renvoyer le paquet sans en prendre connoissance. L'assemblée consultée si l'on donnera à ce libelle les honneurs de la lecture, décide, après bien des débats, d'en prendre quelque notion ; mais à peine en a-t-on lu quelques paragraphes, que l'indignation déjà présumée de l'assemblée, se manifeste d'une manière éclatante. De toutes parts on demande que la lecture soit discontinuée. M. le président prend le vœu de la société.

L'assemblée révoltée de l'impudence de ces prétendus représentans du Comté Venaissin, acharnés contre les patriotes d'Avignon, saisie d'horreur de voir ces monstres altérés de sang, tenter de justifier, par une calomnie, l'assassinat du respectable M. *Bressy* ; pénétrée du mépris le plus profond pour des représentans qui *sacrifient bassement la nation au prince* ; bien-aise d'ailleurs d'avoir une occasion de manifester ses sentimens euvers les braves Avignonois, décide à l'unanimité ; 1°. que cet ouvrage est inconstitutionnel ; 2°. que c'est un tissu de calommies et d'horreurs, dirigé contre les citoyens d'Avignon ; 3°. que non-seulement il faut en discontinuer la lecture, mais qu'il faut encore le

livrer aux flammes ; 4°. enfin qu'extrait de la présente sera envoyé au rédacteur du courier d'Avignon, et à toutes les sociétés avec lesquelles elle est en corres pondance. M. le présisent proclame la décision de l'assemblée : des applaudissemens multipliés se sont fait entendre. On procède incessamment à l'exécution du jugement, et le libelle ayant pour titre : *Manifeste des représentans du Comté Venaissin*, commençant par ces mots : *Au sein argneux des dissentions civiles*, finissant par ceux-ci, *la justice vous le commande*, signé *Aymé*, prêtre président; *de la Peyre*; *Faulcon*; *Fouque*; *Gignoux*, secrétaire ; et portant au frontispice un médaillon orné de deux clefs, entouré de la légende : *Assemblée représentative du Comté Venaissin*, et au centre l'inscription *la loi et le prince*, est livré aux flammes sur le perron de la salle ; etc. Signés *Emeric*, président; *Ripert*; *Maurel*; *Chambes*; d'*Aime*, secrétaires.

Arrêté de la Commune de Château-Renard.

Dans l'aassemblée du conseil général de la commune de la ville de Château-Renard, du 19 septembre, M. Bernard, maire, portant la parole, a dit : " Messieurs, il a été adressé à la municipalité un écrit sous ce titre : *Lettre écrite à M. Mallet-du-Pan*, *rédacteur du mercure de France*, *et signée Sonera*. L'auteur auroit dû s'attendre à être lui-même l'objet des sentimens qu'il a voulu inspirer à la première phrase. Ce ibelle diffamatoire n'est qu'un amas de sottises grossières et d'affreuses calomnies contre le rédacteur du courier d'Avignon, ci-devant lieutenant-colonel de la

garde

garde nationale de cette ville, contre les officiers municipaux et les habitans d'icelle. On a lieu de s'étonner qu'on ait osé adresser un pareil écrit à une municipalité qui a toujours distingué la liberté de la licence, la défense légitime des injures, et qui abhorre le mensonge ".

Nous avons aussi reçu en dernier lieu, un écrit portant ce titre : *Manifeste des représentans du comté Venaissin, par les soi-disant officiers de l'assemblée, dite représentative de Carpentras.* Ce manifeste n'est qu'un libelle calomnieux, et nous devons regarder l'envoi qui en a été fait à notre municipalité, comme une insulte. Nous croit-on capables de méconnoître la vérité, et de renoncer à notre union avec les Avignonois ? Notre garde nationale, qui, le 11 juin, arriva à Avignon la première de toutes les gardes nationales circonvoisines pour défendre la cause des amis de la constitution, et qui tient depuis cette époque un détachement à Avignon, nous a rendu un compte trop avantageux des habitans de cette ville, pour que nous ne désirions pas de resserrer, s'il étoit possible, nos liens avec eux, et puisque nous sommes trop instruits pour être trompés sur ce qui les concerne, nous devons vouer à l'exécration tout ce qui les calomnie.

Sur cet exposé, lecture faite de la lettre signée *Sonera*, écrite à M. Mallet-du-Pan, et envoyée à la municipalité, ainsi que le manifeste des soi-disant représentans du comté Venaissin, envoyé aussi à la municipalité par le président et secrétaire de l'assemblée dite représentative de Carpentras, le conseil considérant que

D

les libelles que des personnes mal-intentionnées osent faire circuler, ne peuvent qu'égarer les esprits, et occasionner des troubles, considérant qu'il est du devoir du conseil général de la commune de ne pas garder le silence lorsque de pareils écrits lui sont adressés, et qu'elle doit au contraire éclairer les citoyens par son improbation; après avoir entendu les conclusions du procureur de la commune, a arrêté à *l'unanimité* de brûler les deux écrits ci-dessus, sur la place Victoire, et de vouer aussi aux flammes sur la même place tous les libelles qui pourroient être adressés à l'avenir à la municipalité.

Fait à Château-Renard lesdits jour et an que dessus.

Collationné, BERNARD, maire.

Extrait du régistre du comité militaire des détachemens françois en garnison à Avignon, du lundi 23 août 1790.

Un membre a dénoncé à l'assemblée le n°. X des annales du comté Venaissin, dans lequel on lit, page 77, article d'Avignon, que la municipalité de cette ville a montré à nos détachemens une défiance qui les a indisposés; que tous ces détachemens se sont retirés l'un après l'autre; et que la conduite de la municipalité lui alienne de jour en jour l'affection des François; ensorte que les Avignonois se trouvent actuellement abandonnés à leurs propres moyens.

Le comité, dévouant au mépris la feuille comtadine et l'impudence de son auteur, a déclaré et déclare que les détachemens françois qui sont tou-

jours en garnison en cette ville, n'ont reçu aucune marque de défiance de la part de la municipalité; que loin de s'être aliénée leur affection, elle n'a fait que l'accroître par sa conduite; qu'il n'est aucun des officiers et soldats qui ne soit prêt à répandre pour ses chers alliés les Avignonois, jusqu'à la dernière goutte de son sang; et que ceux qui pourroient en douter, ainsi que de notre séjour à Avignon, n'ont pour s'en convaincre, qu'à s'approcher de ses remparts.

Signés, BELGARIC, président.
Collationné, CHAZAL, secrétaire.

Mr achard de
Beauvoulois rue St
guillaume No 5

925